

**A R R E T E**

**N° 303      Portant réglementation du ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique.**

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2

Vu le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Vu les nombreuses plaintes déposées en mairie.

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises par l'autorité municipale afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par les déjections canines

**ARRETONS**

Article 1<sup>er</sup>. - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts publics.

A cet effet, il est mis gratuitement à disposition des propriétaires de chien un distributeur de sacs situé dans les toilettes publiques de la mairie.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 2. - Toute infraction au présent arrêté est constitutive d'une contravention de première classe dont le montant s'élève à 38 €.

Article 3. – Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et Monsieur le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification leur sera adressée.

FAIT A CRIQUETOT L'ESNEVAL, LE TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MIL SEPT.

Le Maire,  
  
Alain FLEURET

